

## 145427 - La célébration d'un succès ou du retour d'un absent au cours des fêtes de Noël

---

### La question

Est-il permis d'organiser des cérémonies pendant les fêtes de Noël avec une intention toute étrangère à la Noël, l'évènement célébré n'ayant absolument rien à voir avec Noël mais survenu presqu'en son temps ?

### La réponse détaillée

Il n'y a aucun inconvénient à marquer sa joie à travers la célébration d'évènements heureux comme le mariage, la naissance d'un enfant, le retour d'un absent, le succès d'un étudiant, l'obtention d'un emploi entre autres choses ordinaires, à condition que la célébration soit organisée dès l'avènement de sa cause et qu'elle ne se répète pas. Car sa répétition en fait une fête alors que pour nous, musulmans, les seules fêtes instituées sont les fêtes al-fitre et la fête du Sacrifice et celle du vendredi. La célébration annuelle de son anniversaire ou de celui de sa femme ou de l'anniversaire de sa sortie de l'université et d'autres évènements pareils n'est pas prévue par l'islam.

La coïncidence entre Noël et la célébration autorisée de certains évènements ne représente aucun inconvénient car elle relève des manifestations liées à des causes qui déterminent leur organisation.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé sur l'organisation d'une cérémonie marquant la clôture de la lecture du Coran ou un évènement heureux comme la réussite (dans un examen) ou le retour d'un voyage, pour savoir si cela constitue un gaspillage. L'auteur de la question espérait recevoir une réponse détaillée et a demandé à Allah de réservé une généreuse récompense au cheikh.

Voici sa réponse : «**L'organisation d'une cérémonie lors du retour d'un absent ou suite à une réussite ou d'autres évènements pareils ne représente aucun inconvénient car les gens ne**

**le font pas dans une fin cultuelle consistant à se rapprocher d'Allah mais pour manifester leur joie qui résulte du bienfait divin que constitue la réalisation de leur objectif. Il n'y a aucun inconvénient à organiser de telles cérémonies. Cependant, on redoute que celles-ci soient accompagnées d'un gaspillage consistant à la présentation de repas qui dépassent largement les besoins et l'exagération dans les invitations au point de faire venir des centaines. Autrement, il n'y a aucun inconvénient à célébrer sa joie pas avec une intention dévotionnelle mais juste pour exprimer son bonheur.** » Extrait de fatwa nouroune alaa ad-darb.

On lit dans le recueil des fatwas d'Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) :«Le jugement de la célébration de l'anniversaire d'un enfant : remarque pertinente : il n'est pas institué de célébrer un évènement chaque semaine ou chaque année. C'est une innovation (dans la religion). La preuve en est que le législateur a institué que le baptême du nouveau-né soit célébrée mais il n'a rien prévu en plus. Le fait de célébrer ces évènements chaque semaine ou chaque année revient à les assimiler aux fêtes musulmanes. Ce qui est interdit. L'islam ne connaît que les trois fêtes que sont la Eid al-fitr, l'Eid al-adhhaa et la fête hebdomadaire qui a lieu le vendredi. Il ne s'agit pas ici d'une pratique coutumière puisqu'on les répète (les cérémonies d'anniversaire)

«Quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) arriva à Médine et se rendit compte que les Ansari célébraient deux fêtes (traditionnelles), il leur dit : «**Certes, Allah vous les a remplacées par deux autres meilleures : l'Eid al-fitr et l'Eid al-adhhaa. Pourtant, il ne s'agissait que de fêtes coutumières.** » Voir fatwa n° (9/376).

Voir à toutes fins utiles les réponses données à la question n°[12032](#) et à la question n° [486](#).

Allah le sait mieux.